

LE CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE DE L'UNION AFRICAIN ET LE CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU: SUBSIDIARITE, CONCURRENCE OU COMPLEMENTARITE D' ACTIONS EN AFRIQUE?

The African Union Peace and Security Council and The UN Security Council: subsidiarity, competition or complementarity of actions in Africa?

El Consejo de Paz y Seguridad de la Unión Africana y el Consejo de Seguridad de la ONU: subsidiariedad, competición o complementariedad en sus acciones en África?

FLORENT MUNENGE MUDAGE
Université Officielle de Bukavu, République Démocratique du Congo
florentmunenge@gmail.com
Vital MURHULA IRAGI
Université Officielle de Bukavu, République Démocratique du Congo

Recibido/Received: julio 2022

Aceptado/Accepted: diciembre 2022

Cómo citar: Munenge Mudage, Florent & Murhula Iragi, Vital (2022). Le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine et le Conseil de Sécurité de l'ONU: subsidiarité, concurrence ou complémentarité d'actions en Afrique?, *Revista de Estudios Africanos*, 3, pp. 32-60 doi: <http://doi.org/10.15366/reauam2022.3.002>

Résumé: L'Afrique a depuis les années 1960, bénéficié en cas de conflits armés graves du déploiement des missions de maintien de la paix de l'ONU décidées par le Conseil de Sécurité (CS). Du temps de l'OUA et surtout aujourd'hui, certaines de ces missions font participer des forces de l'Union Africaine (UA) sous forme de missions conjointes et d'autres dépendent de l'initiative propre de l'UA. C'est en voulant comprendre les fondements de ces actions que cette étude s'interroge sur la nature de la collaboration entre le Conseil de Sécurité (CS) de l'ONU et le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA) pour faire taire les armes en Afrique. D'abord, elle certifie qu'entre ces deux instances, une subsidiarité d'actions dans la résolution des conflits a été observée conformément à la charte des Nations Unies, faisant du CPS de l'UA un

acteur agissant en second degré par rapport au CS. Ensuite, elle établit l'existence d'une concurrence d'actions entre le CPS de l'UA et le CS de l'ONU dans certains conflits, suite au refus par les Etats concernés d'une présence des forces onusiennes sur leurs territoires, synonyme d'une occupation étrangère. Elle atteste in fine que, le manque de moyens opérationnels par l'UA, a aussi rendu très fébriles certaines des missions de paix en Afrique, faisant de sorte que, l'ONU s'en mêle en complémentarité d'actions. Ce qui justifie les missions conjointes à travers des forces hybrides ONU-UA.

Mots clés: *Afrique; CPSUA; CSONU; subsidiarité; concurrence; complémentarité.*

Abstract: Since 1960s in case of serious army conflicts/conflict, Africa has always benefitted from the deployment of the UN peacekeeping missions decided by the Security Council of United Nations (UN). In times of the UOA and especially today, some of these missions have involved African Union (AU) forces as joint missions, whereas other have been under AU's own initiative. It is in trying to understand the origin of these actions that this study investigates the nature of the collaboration between the SC of the UN and the PSC of the UN in order to silence weapons in Africa. First of all, it states a subsidiarity of actions in the resolution of conflicts between these two bodies that has been observed in accordance with the UN Charter, making the PSC of the AU a second level actor in relation to SC. It then establishes the existence of a competition between the AU PSC and the UN SC in certain conflicts, due to the refusal on the part of certain states of the presence of UN forces, a symptom of foreign occupation, in their territories. It attests to the fact that the lack of operational means by/on the part of the AU has also made the UN become very febrile peace missions in Africa/has also made some peace missions become more febrile, so that the UN has become involved in complimentary actions. This accounts for joint missions with hybrid-UN-AU forces.

Key Words: *Africa; SPSUA; UNSC; subsidiarity; competition; complementarity.*

Resumen: Desde la década de 1960, África se ha beneficiado en caso de conflictos armados graves del despliegue de misiones de mantenimiento de la paz de la ONU bajo el mando del Consejo de Seguridad (CS). En la época de la OUA y especialmente en la actualidad, algunas de estas misiones involucran fuerzas de la Unión Africana (UA) en el marco de misiones conjuntas y otras dependen de la propia iniciativa de la UA. Con el fin de entender los fundamentos de estas acciones, este estudio examina la naturaleza de la colaboración entre el Consejo de Seguridad (CS) de la ONU y el Consejo de Paz y Seguridad (PSC) de la Unión (AU) ante el reto de silenciar las armas en África. En primer lugar, certifica que entre estos dos órganos se ha observado una subsidiariedad de acciones en la resolución de conflictos conforme a la Carta de las Naciones Unidas, convirtiendo al PSC de la UA en un actor que actúa en segundo grado frente al CS. Luego, establece la existencia de una competición desde el punto de vista de su actuación entre el PSC de la UA y el Consejo de Seguridad de la ONU en determinados conflictos, tras el rechazo de algunos Estados implicados a la presencia de las fuerzas de la ONU en sus territorios, sinónimo de ocupación extranjera. En última instancia, da fe de que la falta de medios operativos por parte de la UA también ha hecho que algunas de las misiones de mantenimiento de la paz en África se hayan desmanado, lo que ha llevado a la ONU a

involucrarse en acciones complementarias. Esto justifica las misiones conjuntas a través de fuerzas híbridas ONU-UA.

Palabras clave: *África; CPSUA; CSONU; subsidiariedad; competición; complementariedad.*

INTRODUCTION

A leur accession à l'indépendance, les Etats africains ont été confrontés à plusieurs défis d'ordre politique, économique, sécuritaire, etc. Dans leur dimension interne et externe, ces défis ont été à la fois hérités de la colonisation et liés au contexte géopolitique engendré par la guerre froide. A côté des crises politiques internes, il se pose également des défis énormes dans leurs relations avec le reste du monde, et principalement avec le Nord. Dans ce cadre, se regrouper au sein d'une organisation panafricaine pour poser, avec une seule voix, les problèmes communs était devenu très vite une nécessité pour les Etats africains. Ceci se matérialisera en 1963 avec la création de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) qui deviendra, à partir de 2002, l'Union Africaine (UA). Dans le champ d'action de cette Organisation, les questions de sécurité et de paix ont été placées au cœur même de sa constitution. A l'époque de l'OUA, la charte a prévu une commission de médiation et de réconciliation à son chapitre XIX, permettant ainsi à l'organisation de s'occuper de litiges naissant entre États membres. Cette commission est devenue par la suite le Conseil de Paix et de Sécurité avec l'avènement de l'UA. Le Conseil de Paix et de Sécurité est donc l'organe décisionnel de l'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité (APSA), qui est un mécanisme mis en place pour s'occuper de l'ensemble des questions de paix et de sécurité de manière coordonnée entre l'UA, les communautés économiques régionales africaines (CER) et

les mécanismes régionaux (MR) aux fins de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits (Guide de l'UA, 2020: 82).

En dépit de moyens peu proportionnés, les deux organisations panafricaines (OUA et UA) se sont investies dans les différentes crises qu'ont connues les pays africains depuis 1963. Depuis 2002, l'UA œuvre pour la paix et la sécurité en déployant des troupes sur différents théâtres, contrairement à la période de l'OUA où le continent connut presque exclusivement des interventions extérieures pour la paix (Adebajo, 2011). Ces interventions (sous l'OUA, puis sous l'UA) dans le dénouement des crises en Afrique, sont à placer aux côtés des interventions menées sous l'égide du Conseil de Sécurité de l'ONU, gardien de la paix et de la sécurité internationales. Des missions de maintien de la paix ont été déployées dans les pays en crise notamment en RDC, au Burundi, au Mali, en RCA, et ailleurs.

En fait, faut-il le rappeler, en vertu des pouvoirs que lui confère la Charte, le Conseil de sécurité de l'ONU se saisit de toute question ou différend, (où qu'il se déroule) entre les Etats, pouvant, immédiatement ou à la longue, menacer la paix et la sécurité internationales (Article 34 de la Charte de l'ONU). Par ailleurs, au sujet des accords régionaux, la Charte de Nations unies précise qu'«aucune disposition ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies» (Article 52 de la Charte de l'ONU). Cette base est le socle ouvrant des perspectives pour des interventions de type régional ou

sous régional dans le but de préserver la paix et la sécurité internationales à la suite d'un différend affectant une région donnée.

L'on peut ainsi relever qu'en vertu de cette base des accords régionaux, des actions ou interventions mixtes en faveur de la paix et de la sécurité internationales du CS de l'ONU et du CPS de l'UA ont coexisté et continuent de coexister en Afrique. Et ces interventions sont récurrentes au vu de la multiplicité des crises au niveau du continent. Il s'agit par exemple de la Mission conjointe de l'Union Africaine et des Nations Unies au Darfour (MINUAD), mise en place par le CPS et le CSONU en juin 2007 pour remplacer la Mission de l'UA au Soudan (Guide de l'UA, 2020: 92). Parallèlement, prenant en main leur destin et au nom de la solidarité africaine, des États africains se sont résolus à mettre sur pied des missions de maintien de la paix purement panafricanistes malgré les difficultés opérationnelles. C'est le cas de la Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM), montée par le CPS de l'UA en 2007 (Guide de l'UA, 2020: 91), l'Initiative de coopération régionale pour l'élimination de l'Armée de résistance du Seigneur (ICR-LRA) dont le CPS a autorisé la mise en place en novembre 2011 (Guide de l'UA, 2020: 91) ou encore la Mission de l'UA au Soudan avant qu'elle ne soit remplacée par une Mission mixte.

En outre, soulignons aussi que plusieurs missions initiées et mises en place par le CPS de l'UA ont cédé par après leurs pouvoirs aux missions mises en place sous l'égide du CS de Nations Unies. C'est le cas de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA) lancée en 2013 par le CPS qui a cédé ses pouvoirs à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations pour la stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA) le 15 septembre 2014 (Résolution 2149 du CSONU du 10 avril 2014). La Mission internationale de soutien au Mali (MISMA), une

mission conjointe de l'UA et de la CEDEAO, mandatée par le CPS de l'UA en janvier 2013 et autorisée par le CSNU, qui cèdera ses commandes opérationnelles à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) en juillet 2013 (Résolution 2100 du CSONU du 25 avril 2013).

De ce qui précède, il y a lieu d'observer une certaine imbrication entre les interventions et actions du CPS de l'UA et du CS de l'ONU en Afrique. En outre, pour répondre à certains impératifs d'efficacité, l'ONU n'hésite plus à se tourner de plus en plus vers l'idée de travailler avec d'autres acteurs dans le cadre d'OMP conjointes, hybrides ou coordonnées (Aris et König, 2018 : 1), notamment en Afrique. Au regard de la nature des interventions en Afrique, cette problématique suscite un certain nombre des questionnements que cette étude cherche à analyser et à en comprendre les contours. Ainsi, les interventions entreprises de part et d'autre peuvent-elles être envisagées en termes de concurrence ? De même, dans quelle mesure ces interventions pourraient-elles être lues sous le prisme d'une complémentarité ? Ou encore, comment peuvent-elles être circonscrites du point de vue de la subsidiarité ? Dans la perspective de répondre à ces questionnements, outre le cadrage sur les interventions du CPS de l'UA et du CS de l'ONU en Afrique, cet article vise principalement à confronter suivant une approche comparative ces interventions suivant des grilles d'analyse axées sur la concurrence, la complémentarité et la subsidiarité dans l'action des organisations internationales à savoir, l'UA et l'ONU, en faveur de la paix et de la sécurité en Afrique.

1. LE CONSEIL DE SECURITE (CS) DE L'ONU ET LE CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE (CPS) DE L'UA ET LEURS ACTIONS EN FAVEUR DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

A sa création, l'ONU s'est dotée d'un certain nombre d'organes non seulement pour assurer son fonctionnement mais également pour relever les défis de la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de Sécurité s'est vu accorder le rôle de gardien de la paix et de la sécurité internationales. Organe important en matière de la paix et de la sécurité internationales dans le monde et se saisissant de cette question où qu'elle se déroule conformément à l'article 34 de la Charte, le Conseil de sécurité encourage le règlement pacifique des différends d'ordre local par ces accords ou organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats concernés, soit sur renvoi du CS (Charte de l'ONU, article 52, al. 1 et 3). Ainsi, une brèche a été ouverte en faveur de toutes les organisations régionales qui se voient accorder un rôle non négligeable dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est ainsi que, quelques années après la création de l'ONU, plusieurs organisations régionales verront le jour et malgré plusieurs défis, elles vont jouer des rôles déterminants au niveau du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

À cette fin, en Afrique, l'Organisation de l'Unité Africaine, créée en 1963 s'est dotée d'une Commission de médiation et de réconciliation, le chapitre XIX de sa Charte. En vertu de ce chapitre, les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par des moyens pacifiques. Un protocole considéré comme faisant partie de la Charte a été prévu à cet effet. Par la suite, dans le cadre de l'UA, il a été institué le Conseil de Paix

*Le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine et le Conseil de Sécurité de l'ONU:
subsidiarité, concurrence ou complémentarité d'actions en Afrique?*

et de Sécurité, en vertu de l'article 5 alinéa 2 de l'acte constitutif de l'Union qui donne compétence à la Conférence de créer d'autres organes au-delà de ceux qui sont institués expressément. La création du CPS procède de la volonté de contrer les menaces contre la paix, notamment les conflits tant entre les Etats qu'à leur intérieur, la circulation et le trafic illicite d'armes légères, les changements anticonstitutionnels des gouvernements (Protocole du CPS, UA, 2002).

1.1. Le CS de l'ONU et le CPS de l'UA en faveur de la paix et de la sécurité en Afrique: étude de cas

Dans cette section, nous abordons quelques missions entreprises par le Conseil de Sécurité (ONU) et le Conseil de Paix et de Sécurité (UA), soit de façon conjointe (missions hybrides) ou de façon séparée (missions parallèles).

A. Mission conjointe de l'Union Africaine et des Nations Unies au Darfour (MINUAD)

Né dans la foulée des rivalités tribalo-ethniques (les Arabes du Nord et les Noirs du Sud) auxquels s'ajoutent les problèmes socio-politiques (pauvreté, lutte pour l'accès à des ressources et au pouvoir, etc.) et climatiques (sécheresse), le conflit au Darfour a vite préoccupé la communauté internationale. L'exacerbation du conflit entre forces loyalistes et la rébellion armée, avec l'implication de plusieurs milices depuis 2003, a entraîné des conséquences graves sur les populations civiles, amenant tout d'abord l'UA à travers le CPS à mettre sur pied la Mission de l'Union Africaine au Soudan (MUAS) en 2004. Aussitôt établie, cette Mission va connaître des difficultés opérationnelles énormes. Déployée au début avec 60 observateurs civils et 300 soldats avec comme

mandat la surveillance du cessez-le-feu et la facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire, cette mission va connaître par la suite, un renforcement des effectifs (jusqu'à environ 7000 soldats et 1360 policiers en 2005) et l'élargissement de son mandat à la protection des civils suite à la dégradation de la situation, mais cette force n'atteindra jamais le plafond prévue de 10 000 soldats et 1 500 policiers (Liégeois, 2009: 8).

Au regard des difficultés rencontrées par la MUAS, il a été envisagé que les Nations Unies prennent, par la suite, la relève de l'initiative africaine. En fait, les relations tendues entre le gouvernement soudanais et les occidentaux d'une part et d'autre part les divergences au sein du Conseil de Sécurité de l'ONU ont retardé une éventuelle intervention d'envergure. C'est ainsi que, face à la détérioration de la situation et malgré les abstentions de la Chine, de la Russie et du Qatar, le Conseil de Sécurité a fini par adopter la Résolution 1706 autorisant la Mission des Nations Unies au Soudan à prendre la relève de l'Union Africaine au Darfour (Résolution 1706 de l'ONU sur le Darfour, 2006). La volonté du gouvernement soudanais de ne pas voir une présence internationale au sein de sa province occidentale afin de conserver un caractère africain (Liégeois, 2009: 9) et le rejet de la résolution 1706 par le gouvernement soudanais (Le Monde Afrique, 31 Aout 2006), exacerbent les tensions et ouvrent la voie à des négociations en vue du déploiement d'une force conjointe qui sera matérialisée par l'adoption de la Résolution 1769 par le Conseil de Sécurité le 31 juillet 2020.

L'opération hybride ONU/UA nommée MINUAD est établie sur la base des ententes conclues à la suite des négociations et des consultations de haut niveau tenues dans le cadre de l'UA et de l'ONU. Ces ententes sont particulièrement favorables à la position du gouvernement soudanais, dans

la mesure où la mission devrait avoir un caractère essentiellement africain et la logistique et les effectifs nécessaires devraient être fournis par les Etats africains (Résolution 1769 du Conseil de Sécurité de l'ONU). Mais sur le plan opérationnel, il va s'observer que la balance va se pencher du côté de l'ONU qui va détenir une influence importante sur la MINUAD. Malgré les prévisions de la résolution, il est à constater que la MINUAD n'a pas pu atteindre les effectifs escomptés pour plusieurs raisons, dues non seulement aux difficultés logistiques mais aussi au fait que Khartoum voulait que la mission ait un caractère essentiellement africain pendant que bon nombre des pays africains ne disposaient pas des troupes aguerries prêtes pour un déploiement.

B. De la Mission internationale de soutien au Mali (MISMA) à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)

La crise politique et institutionnelle grevée de l'avancée terroriste au Mali a mobilisé des interventions africaines d'abord et onusiennes par la suite. Cette crise procède de la déliquescence démocratique de l'Etat au Mali avec le coup d'Etat de 2012 renversant le pouvoir du Président Amadou Toumani Touré. Cette situation tendue donna lieu au déploiement en janvier 2013 de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), envisagée au départ selon les documents préparatoires comme Mission de la CEDEAO au Mali (MICEMA) et autorisée par la résolution 2085 du 20 décembre 2012 du Conseil de sécurité de l'ONU en vertu du Chapitre VII. A/À travers cette résolution, cette mission visait à reconstituer la capacité des Forces de défense et de sécurité maliennes et aider les autorités de Bamako à reprendre les zones du nord du pays aux mains des groupes terroristes. Il importe de noter que la MISMA n'a pas

fait long feu, dans la mesure où quelques mois seulement après sa mise en œuvre, elle a été remplacée par la Mission intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). Bien qu'au début le Conseil de Sécurité de l'ONU ait préféré laisser la résolution de la question malienne entre les mains des acteurs régionaux, notamment l'UA et la CEDEAO (Larose, 2017: 80), l'évolution de la situation et surtout la fragilité du régime en place au Mali face à la montée de la menace terroriste amèneront le Conseil de Sécurité à prendre les commandes des efforts de la communauté internationale dans la restauration de la paix au Mali en répondant à l'appel pressant exprimé par les autorités maliennes. Il est curieux de constater que les autorités maliennes de l'époque ne cessaient d'appeler l'ONU pour une intervention musclée malgré les interventions sous régionales, régionales et françaises qui étaient déjà opérationnelles. Était-ce dû à une conviction que les interventions sous régionales ou régionales ne pouvaient pas apporter des solutions durables ou alors s'est-il agi simplement d'une nette constatation de leur échec, suite à la situation qui prévalait sur le terrain?

C. De la Mission Internationale de Soutien à la Centrafrique (MISCA) à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA)

Les circonstances de la mise en place de la MINUSCA semblent quelque peu analogues à celles de l'établissement de la MINUSMA, comme on l'a vu précédemment. D'abord, il s'agit d'un contexte de crise politique et institutionnelle avec renversement du pouvoir de François Bozizé en 2013, minée par la prolifération des groupes armés ; ensuite, l'intervention onusienne (MINUSCA) a également été précédée par une intervention

Le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine et le Conseil de Sécurité de l'ONU: subsidiarité, concurrence ou complémentarité d'actions en Afrique?
africaine (MISCA) qui, malgré l'appui de l'ONU, n'avait pas su mettre fin à la violence en RCA.

La mise en place de la MINUSCA a été décidée par le Conseil de Sécurité le 10 avril 2014. La résolution adoptée à la même date prévoyait que les effectifs de cette force sous coordination onusienne compteraient à partir du 15 septembre 2014, jusqu'à 10 000 militaires, dont 240 observateurs militaires, ainsi que 200 officiers d'état-major et 1 800 membres de la police, dont 1 400 membres des unités de police constituées et 400 agents de police individuels, outre 20 agents pénitentiaires. Les rôles assignés à la MINUSCA étaient, entre autres, la protection des civils, le soutien à la mise en œuvre du processus de transition, la facilitation de l'aide humanitaire, la protection et la promotion des droits humains, le soutien à la justice nationale et internationale, et la mise en œuvre d'un programme de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) (Résolution 2149 du Conseil de Sécurité de l'ONU, 2014).

Il est à signaler que c'est avec un bilan mitigé que la MINUSCA a réalisé la mission qui lui a été assignée. Dans un Etat fortement déchiré par des crises multidimensionnelles, le rôle à jouer par la MINUSCA a semblé disproportionnel par rapport à ses moyens, en commençant par la pénurie des effectifs dans un pays immense embrasé de tous les bords jusque dans la capitale par les conflits interethniques et interreligieux ainsi que l'activisme des milices. C'est ainsi que malgré l'accroissement de ses effectifs à partir de 2015 suite à l'exacerbation des violences et surtout en prévision des tensions pré- et-post-électorales (2015-2016), la MINUSCA se révélera par la suite l'ombre d'elle-même.

Dans son rapport de février 2020, le Secrétaire Général de l'ONU dressait un bilan qui faisait état de 11 297 effectifs (dont 4,5 % de femmes)

pour une prévision de 11 650 effectifs pour la composante militaire, tandis que pour la composante policière, le bilan s'élevait à 2 033 personnes (dont 12 % étaient des femmes) pour une prévision de 2 080 personnes. Ceci montre que la MINUSCA demeurait en panne d'effectifs, ce qui pouvait ainsi compromettre son opérationnalité. Malgré le prolongement du mandat de la MINUSCA jusqu'au 15 novembre 2021, avec un accent mis sur son appui au processus de paix, force est de constater que la RCA reste confrontée à un climat sociopolitique tendu.

D. De l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) à la Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM)

Dans la foulée des conséquences de la chute du mur de Berlin (1989) occasionnant la chute des régimes totalitaires et la montée des guerres civiles en Afrique, la Somalie s'est trouvée en situation d'en être l'illustration parfaite après la chute de Siad Barré en 1991 (De Gayffier-Bonneville 2011 : 3). Le pays se trouve ainsi pris en otage par des seigneurs de guerre et malgré la mise sur pied, en 1992, de l'ONUSOM qui, par ailleurs, démontra son incapacité à juguler le conflit. Le Conseil de Sécurité s'est rendu compte que l'ONUSOM n'était pas la solution appropriée pour la crise somalienne. Et là, il envisagea l'intervention d'une force sous le commandement d'un État en vertu du chapitre VII de la Charte. Les USA sont alors à la tête d'une intervention coercitive enclenchée par l'UNITAF (United Task Force) qui lança l'opération "Restore Hope", une force d'intervention unifiée dans la nuit du 8 au 9 décembre 1992 (De Gayffier-Bonneville, 2011: 4-5). Malgré les résultats impressionnants de l'UNITAF qui, dans un temps record, mit fin à la violence et commença la stabilisation du pays, cette force va par la suite se révéler éphémère car son mandat doit s'achever 1993 pour laisser place

à l'ONUSOM 2, afin de continuer la pacification et la stabilisation du pays. Mais de nouvelles tensions vont remonter rapidement dans les pays et l'ONUSOM subit plusieurs attaques. Les erreurs commises dans les choix lors de l'intervention éclaboussent la mission qui s'en trouve discréditée et contrainte de quitter la Somalie en 1994, alors que cette dernière demeurerait confrontée à une famine indescriptible et une instabilité politique aiguë.

Cet échec cuisant conduit l'ONU au désintéressement par rapport à la crise en Somalie et depuis lors, l'ONU n'a pas affiché de volonté politique d'intervenir en Somalie, étant donné que son intervention des années 1990 lui a fait perdre sa réputation (Aris et König, 2018: 2.). Ainsi, l'Union Africaine prendra la relève plus tard après «l'échec de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) à former une mission «d'imposition de la paix» et l'intervention unilatérale des troupes éthiopiennes afin d'éviter l'effondrement du gouvernement de transition» (Aris et König, 2018: 2) et mettra sur pied l'AMISOM, avalisée par la résolution 1772 du Conseil de Sécurité de l'ONU et soutenue par les USA sous réserves d'en prendre les commandes.

La Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) sera autorisée par le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'UA le 19 janvier 2007. Elle fait suite à la décision prise par le CPS lors de sa 69^e réunion à Addis-Abeba, dont le communiqué souligne l'autorisation du déploiement de l'AMISOM pour une période de 6 mois, à compter de la date de la prise de la décision. Le même communiqué précise le mandat de l'AMISOM qui doit : (i) apporter un soutien aux forces armées de la Somalie dans leurs efforts en vue de la stabilisation de la situation dans le pays et de la promotion du dialogue et de la réconciliation; (ii) faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire; et (iii) créer les conditions favorables à la

stabilisation, à la reconstruction et au développement à long terme de la Somalie (CPS, Communiqué de 2007).

Bien que l'AMISOM ait été instituée initialement pour 6 mois, le désintéressement de l'ONU qui devait remplacer l'AMISOM par une mission onusienne (CPS, Communiqué de 2007) et la situation chaotique qui perdure en Somalie ont impliqué la nécessité de maintenir plus longtemps la mission. En effet, son mandat a continuellement été renouvelé par l'UA avec la bénédiction du Conseil de Sécurité, et ses troupes ont été renforcées continuellement. Mais depuis 2017, lors de sa 700^e réunion, le CPS a approuvé une réduction progressive et une réorganisation du personnel en uniforme de l'AMISOM. Il est question de renforcer le rôle de soutien pour les forces de sécurité nationale de la Somalie afin qu'elles assument progressivement elles-mêmes les principales responsabilités de l'AMISOM en matière de sécurité à l'horizon 2021 et de permettre l'atteinte des objectifs du Plan de transition somalien (Communiqué CPS, 2017). Soulignons par ailleurs que, malgré les nombreuses pertes subies par l'UA en Somalie dans le cadre de l'AMISOM, cette dernière reste perçue par plus d'un observateur comme la plus grande mission jusque-là déployée par l'UA et au travers de laquelle l'Afrique a été mise devant ses responsabilités en matière de maintien de la paix. L'AMISOM a ainsi permis de ramener un espoir de paix à la suite des échecs onusiens et de l'armée américaine, qui est pourtant mieux équipée (Luntumbue, 2014: 11).

2. LE MAINTIEN DE LA PAIX EN AFRIQUE ENTRE L'ONU ET L'UA: CONCURRENCE, SUBSIDIARITE OU COMPLEMENTARITE D'ACTION?

La complexité de la situation belligère en Afrique a conduit à des évidences sur la base desquelles il sied de prendre la mesure des limites des actions du Conseil de Sécurité de l'ONU et de l'émergence des interventions des organisations régionales africaines, dont l'Union africaine. Ainsi en ce continent, plusieurs missions de maintien de la paix ont mobilisé à la fois des ressources africaines et onusiennes. Sur le terrain, l'on constate des missions dites conjointes ou hybrides UA-ONU (MINUAD), des missions essentiellement panafricaines appuyées par l'ONU (AMISOM) ou encore des missions africaines qui ont été substituées par la suite par des missions multidimensionnelles onusiennes (MISCA-MINUSCA ; MISMA-MINUSMA). Cet état de choses peut-il nous amener à parler de concurrence, de subsidiarité ou de complémentarité ? C'est ce que nous nous proposons d'examiner dans cette dernière section.

2.1. De la subsidiarité

Le principe de subsidiarité se fonde sur l'idée qu'une paix durable sera plus vraisemblablement atteinte lorsque les mécanismes de résolution des conflits sont dirigés par des acteurs ayant une proximité culturelle, géopolitique et/ou stratégique à la crise (CEEAC et CMI, 2016: 4). Cette idée suppose que la compréhension des problèmes est en corrélation avec une relation de proximité qui donnerait plus de légitimité à certains acteurs aux yeux des individus impliqués dans une crise déterminée. Bien que la Charte des Nations Unies n'évoque pas expressément le principe de

subsidiarité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, certains de ses articles indiquent néanmoins des éléments renvoyant tacitement à la subsidiarité. L'on peut noter principalement les articles 53.1, 52.2, 51.

Ainsi, à l'article 52 (1, 2, 3), la Charte reconnaît que les Etats peuvent créer des mécanismes régionaux de règlement des différends d'intensité locale; par la suite, il est reconnu, en vertu de l'article 53.1, que le Conseil de Sécurité peut utiliser en cas de besoin les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Il s'agit déjà d'une reconnaissance du rôle que doivent jouer, les mécanismes régionaux en matière de maintien de la paix, revêtant ainsi un caractère de subsidiarité; surtout que le monopole est toujours réservé au Conseil de Sécurité, conformément à la deuxième facette de l'article 53.1 qui interdit toute action coercitive de la part des mécanismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité.

Par ailleurs, l'article 51 autorise la légitime défense de façon individuelle ou collective jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité prenne les mesures nécessaires pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ici, la légitime défense collective attire notre attention dans la mesure où elle peut se réaliser dans le cadre d'un mécanisme régional. Il s'agit là une fois de plus de la subsidiarité qui est sous-entendue; et en Afrique, ceci peut renvoyer par exemple à l'Initiative de coopération régionale pour l'élimination de l'Armée de résistance du Seigneur (ICR-LRA) autorisée par le CPS en novembre 2011 après avoir reconnu l'Armée de résistance du Seigneur comme un groupe terroriste (Communiqué de la 299^e rencontre du CPS de l'UA, PSC/PR/CCXCVIX), 22 novembre 2011).

S'agissant de l'UA, son article 17 reconnaît le rôle principal du Conseil de Sécurité en matière du maintien de la paix et de la sécurité internationales et souligne que le CPS se doit de travailler et de coopérer étroitement avec le Conseil de Sécurité (art. 17.1). C'est là que l'UA a consciemment reconnu ses limites en matière de maintien de la paix en Afrique. C'est ainsi que l'alinéa 2 de l'article 17 stipule qu'«à chaque fois que nécessaire, recours sera fait aux Nations Unies pour obtenir l'assistance financière, logistique et militaire nécessaire pour les activités de l'Union dans le domaine de la promotion et du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, etc.».

Dans les faits, la subsidiarité entre le CS de l'ONU et le CPS de l'UA s'est réalisée à maintes reprises dans différents conflits qu'a connus l'Afrique depuis des années. Se basant sur quelques crises sociopolitiques en Afrique notamment au Mali, au Soudan et en RCA qui ont impliqué des missions onusiennes et de l'UA dans leur dénouement, l'on peut bien lire les empreintes de la subsidiarité au début des interventions découlant du fait que le Conseil de Sécurité a préféré laisser le CPS jouer un rôle de premier plan en autorisant le déploiement de la MISMA, de la MINUAD et de la MISCA. Toutefois, il est clair que cette subsidiarité se manifeste sur le plan formel et que la réalité révèle autre chose, faute de moyens conséquents. En effet, il a été démontré que ces missions de l'UA ont été de courte durée et par la suite les apports logistiques et financiers importants de l'ONU ont fini par faire basculer la balance de coordination de ces missions entre les mains des Nations Unies. Pour ce faire, il importe de s'interroger sur ce que peut impliquer la subsidiarité en termes d'autonomie d'actions. Et aussi, si la subsidiarité peut renvoyer à un transfert des compétences d'un organe supérieur à celui subalterne, il y a

lieu de s'interroger sur la manière dont ce transfert des compétences se réalise ou s'est réalisé entre par exemple le CSONU et le CPSUA en matière de maintien de la paix, notamment au Mali et en RCA.

Certains auteurs ont noté une certaine prédominance du Conseil de Sécurité dans ses rapports avec les organisations régionales dans la gestion des crises. A ce sujet, Léandre Mvé a fait savoir que les rapports entre le Conseil de Sécurité et les organisations régionales dans la gestion des crises se manifestent beaucoup plus en termes de suprématie du Conseil qu'en termes de complémentarité ou de coopération entre ces institutions, tout en soulignant notamment les contraintes de la délimitation des compétences ainsi que l'effectivité des pouvoirs des organisations internationales (Ella, 2013: 123). Ainsi, tout en autorisant le déploiement des missions africaines dans les crises maliennes et centrafricaines –ce qui indiquerait en quelque sorte un transfèrement des compétences aux organes régionaux – l'ONU a, néanmoins, gardé une présence remarquable, voire une main mise sur ces missions jusqu'à leur substitution par des missions proprement onusiennes. Ceci était prévisible pour plusieurs raisons dont les éléments sont à retrouver dans les résolutions onusiennes portant leurs autorisations ainsi que les contraintes opérationnelles.

En effet, si pour le cas du Mali, le Conseil de Sécurité s'est limité à en appeler à une présence multifonctionnelle des Nations Unies dans le pays pour soutenir le processus politique et le dispositif de sécurité ((RES/2085(2012), §23 et 24), pour le cas centrafricain par contre, le Conseil est allé loin dans le sens qu'en son adoption la résolution avait déjà fait allusion au remplacement prochain de la mission africaine par une

mission multidimensionnelle africaine (Résolution 2127 (2013), § 46, 47 et 48).

2.2. De la concurrence opérationnelle

Il s'observe aujourd'hui une nette prolifération des organisations internationales, qu'elles soient à vocation universelle, régionale ou technique. Dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les organisations régionales qui ont été constituées, ont mis en place des mécanismes de prévention des menaces contre la paix. Cette situation implique des interventions aux cotés de celles du CS des Nations Unies dont la prééminence comme gardien de la paix et de la sécurité internationales est bien avérée. Pendant que la charte des Nations Unies préconise la complémentarité et la subsidiarité entre les organisations et accords régionaux et le CS de l'ONU pour les questions de paix et de sécurité, il s'est observé, cependant, une concurrence opérationnelle entre le Conseil et certaines organisations régionales et souvent, c'est en contournement des blocages au Conseil lorsqu'un consensus n'a pas pu être trouvé suite à des vues divergentes. A ce sujet, Michel Rioux note que souvent la complémentarité préconisée dérive vers la concurrence du fait qu'elle est faiblement encadrée juridiquement (Rioux, 2012: 30).

Eu égard à ce qui précède, pouvons-nous évoquer une concurrence dans les interventions du CS de l'ONU et du CPS de l'UA en Afrique ? Une réponse à la fois affirmative et négative serait idoine. Sur le plan matériel, le maintien de la paix et de la sécurité internationales se veut de nos jours une matière concurrente dans le sens qu'elle implique divers acteurs aux niveaux international, régional et sous régional. Cela est

visible tant au niveau de la charte de l'ONU que des instruments juridiques des organisations régionales et sous régionales. En Afrique, les Etats affichent une certaine volonté de prendre leur destin en main sur différents plans notamment en matière de paix et sécurité. C'est pourquoi l'Afrique s'est dotée d'organes chargés de sécurité calqués sur le modèle des Nations Unies. Les organisations sous régionales n'ont pas aussi hésité de se faire les leurs, comme le Conseil de Paix et de Sécurité de la CEEAC (COPAX), par exemple. Mais alors, cette pluralité institutionnelle en matière de paix et de sécurité en Afrique peut-elle stimuler une concurrence avec le Conseil de Sécurité ? En outre, dans l'hypothèse où cette pluralité friserait une certaine concurrence, l'Afrique dispose-t-elle des moyens adéquats pour matérialiser cette dernière ?

En effet, la concurrence implique la compétition qui, à son tour, suppose la possession des ressources importantes. En outre, la concurrence représente deux acteurs adoptant des stratégies appropriées où l'un cherche à supplanter l'autre sur le terrain. Dans cette perspective, on est en présence de deux acteurs autonomes au bénéfice desquels des moyens mis en œuvre permettent de se contrebalancer mutuellement. S'agissant du Conseil de Sécurité et du CPS en Afrique, a priori, la concurrence ne serait que difficilement envisageable entre les deux organes, et ce, en théorie comme en pratique. D'abord en théorie, le Conseil de Sécurité reste le gardien de la paix et de la sécurité internationales et la Charte des Nations Unies prévoit les conditions sous lesquelles les organisations régionales pourraient intervenir en matière du maintien de la paix, la supervision ou l'autorisation du Conseil de Sécurité à ce sujet. Ceci implique que toute autre action entreprise dans un cadre régional ou sous régional ne peut se faire que sous l'aval du Conseil ou du

moins son autorisation. Ensuite, en pratique, la question des moyens techniques et logistiques fait que les Etats africains éprouvent des difficultés pour intervenir sans l'appui de l'ONU. A ce niveau, l'on peut voir à titre illustratif que, malgré l'autorisation par le CS du déploiement de la MISCA en RCA, les autorités de transition centrafricaine ainsi que l'UA n'ont pas cessé de continuer à solliciter une intervention onusienne.

Par ailleurs, au-delà de ce qui se trouve évoqué ci-haut, dégageons une certaine nuance susceptible d'être mise à l'actif du CPS dans une sorte de concurrence opérationnelle avec le Conseil de Sécurité en matière de maintien de la paix en Afrique. L'expérience de la crise du Darfour a relevé un minimum de légitimité accordé par quelques Etats africains en crise aux missions africaines plutôt qu'aux missions sous l'égide de l'ONU. Les autorités soudanaises ne voulaient pas de la présence onusienne au Darfour, ce qui créa des blocages à plusieurs initiatives pour la paix dans cette région. Les tractations de dernière chance entre l'UA et l'ONU aboutirent à une mission conjointe/hybride (MINUAD) qui n'a pas pu échapper à l'exigence de Khartoum par rapport au caractère essentiellement africain de la présence des missions déployées au Darfour. Cette légitimité à l'égard des missions africaines reconforte un tout petit peu la concurrence du CPS à l'égard du Conseil de Sécurité car elle place le CPS en ordre utile pour les interventions de maintien de la paix en Afrique. Signalons aussi le cas de la crise burundaise de 2015 à la suite du troisième mandat de Pierre Nkurunziza dont l'exacerbation des tensions et la dégradation de la situation des droits humains ont alimenté les velléités d'intervention de la communauté internationale dans ce pays. Face au refroidissement des relations entre le Burundi et la communauté internationale, largement opposée au troisième mandat du président

Nkurunziza, Bujumbura s'était montré plus favorable à une intervention africaine en lieu et place d'une intervention onusienne, qualifiant toute autre intervention d'ingérence dans les affaires intérieures, et par ricochet, une violation de sa souveraineté.

2.3. De la complémentarité

A côté de la subsidiarité, la Charte des Nations Unies préconise la complémentarité entre le Conseil de Sécurité et les mécanismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette complémentarité reste une préoccupation pour l'ONU, au regard de l'ampleur et de la nature du défi de la pérennisation de la paix qui exigent l'instauration «de partenariats stratégiques et opérationnels» étroits entre l'ONU et les organisations régionales et sous régionales. Celles-ci présentent des avantages comparatifs indéniables de par leur proximité géographique, leur expérience et leur maîtrise des dynamiques locales des conflits, de manière à proposer des solutions adaptées au contexte (Conseil de sécurité de l'ONU, 2021).

En Afrique, au-delà de la collaboration entre le Conseil de Sécurité et le CPS exprimée dans le protocole relatif à sa création, l'ONU et l'UA sont parvenues à mettre sur pied un Partenariat Renforcé en matière de Paix et de Sécurité signé par le Président de la Commission de l'UA et le Secrétaire Général de l'ONU en 2017. Les origines de ce Cadre commun remontent en 2006 avec la déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'ONU et l'UA signée par les deux organisations à Addis-Abeba le 16 novembre 2006. Ce vœu a été renforcé à la suite de la 7816^e séance du CSONU et de la 628^e séance du CPSUA (S/RES/2320 (2016) et PSC/PR/COMM.2 (DCXXVIII), (2016), au travers desquelles les deux

instances ont réaffirmé la nécessité de rendre le partenariat entre l'ONU et l'Union africaine prévisible, systématique et stratégique (ONU-UA, Cadre commun, 2017 : 3). Ce cadre s'articule autour des principes, des thèmes essentiels ainsi que des mécanismes et processus de mise en œuvre du partenariat. Au cours de sa 986^e réunion (virtuelle) tenue le 18 mars 2021 sur les opérations de Maintien de la paix en Afrique et abordant les défis émergents et les leçons essentielles pour les opérations durables, le CPS a rendu un communiqué dans lequel il a rappelé le Partenariat renforcé dans le domaine de la paix et de la sécurité (2017). De même, il s'est félicité «des efforts déployés par l'UA et de son partenariat avec les Nations unies pour promouvoir la paix et la sécurité tout en respectant les droits de l'homme et en assurant une protection efficace des civils pendant les missions de maintien de la paix, y compris les expériences de l'UA, des Nations unies et des missions hybrides en Afrique» (ONU-UA, Cadre commun, 2017: 3).

La matérialisation de la complémentarité entre le CPS et le Conseil de Sécurité peut être située dans le cadre de la MINUAD, une mission hybride ONU/UA au Darfour. En effet, cette mission a consisté en un déploiement conjoint de l'ONU et de l'UA pour le règlement de la crise au Darfour, où le régime de Khartoum voulait limiter à l'extrême la présence occidentale, et par ricochet, onusienne. Dans cette perspective, l'ONU a dû composer avec l'UA qui jouissait d'une certaine légitimité du point de vue de Khartoum. L'établissement de la MINUAD a donné lieu à un nouvel élan d'une mission hybride (ONU/UA) en Afrique définissant un partage des responsabilités sur le plan opérationnel. Toutefois, les moyens importants apportés par l'ONU à la MINUAD ont fait vite basculer les équilibres initiaux, créant une certaine prépondérance onusienne. En outre,

comme l'indique Michel Liégeois, le maintien de la paix et de la sécurité implique dans la plupart des crises plusieurs facettes allant de la prévention à la mise en place de dispositifs juridictionnels de lutte contre l'impunité en passant par le rétablissement de la paix, le maintien de la paix multidimensionnel et la consolidation de la paix (ONU-UA, Cadre commun, 2017: 3).

Ces différentes facettes ont de ce fait mobilisé l'intervention de plusieurs acteurs pour s'occuper de l'un ou l'autre aspect du conflit, ce qui par voie de conséquence exige une certaine complémentarité. Ainsi, la résolution des crises en Afrique mobilise plusieurs démarches et les responsabilités sont souvent partagées moyennant une coordination entre les acteurs régionaux et onusiens, qu'il s'agisse des médiations, des dialogues, de la fourniture des contingents, etc. Les expériences des crises en Afrique ont ainsi montré que, autant l'ONU a besoin des acteurs régionaux pour apporter des solutions efficaces, autant ces acteurs régionaux tiennent beaucoup à l'ONU dans leurs actions en faveur de la paix et de la sécurité sur le continent. A ce sujet, l'on peut noter dans le cadre des crises au Mali et en Somalie, par exemple, que l'apport africain s'est révélé significatif pour l'ONU qui s'est appuyée sur la légitimité des acteurs régionaux. En Somalie, le fait pour l'ONU de vouloir discréditer une personnalité fortement influente n'a fait que jeter de l'opprobre sur cette institution (De Gayffier-Bonneville, 2011: 8) au point d'aboutir au désengagement dans la crise, ce qui a conduit à se focaliser finalement sur l'appui à accorder à l'intervention africaine (AMISOM). En outre, si l'ONU a largement compté sur la légitimité des acteurs régionaux dans la résolution des crises en Afrique, ces derniers, par contre, souffrent de l'insuffisance des moyens, qu'ils soient financiers, matériels ou humains.

Ceci justifie davantage la complémentarité et la subsidiarité au regard du soutien qu'apporte l'ONU aux mécanismes régionaux en lieu et place de la concurrence qui, elle, exigerait plus de moyens à l'Afrique qu'elle n'en possède.

EN GUISE DE CONCLUSION

Les multiples crises qui ont émaillé le continent africain ont également mobilisé plusieurs missions de maintien et/ou d'imposition de la paix. D'abord, il s'est agi des missions onusiennes déployées sous le label du Conseil de sécurité – RDC, Somalie, Burundi, Mali, RCA, etc. – puis des missions africaines autorisées par le Conseil de Sécurité de l'ONU et établies par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA au Mali, en RCA, en Somalie et ailleurs. A ces missions, il faut ajouter certaines autres dont les compositions sont hybrides. Ici, on cite la MINUAD au Darfour en titre illustratif. Toutes ces missions ont suscité des débats académiques sur leur nature allant de la complémentarité, à la subsidiarité ou encore à la concurrence entre le Conseil de sécurité – gardien de la paix et de la sécurité internationales – et le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA – ce dernier étant motivé par une Afrique voulant prendre son destin sécuritaire en main dans le cadre de la quête de l'initiative africaine, au regard des résultats jugés peu satisfaisants de l'ensemble des missions onusiennes en Afrique.

L'analyse de quelques missions révèle des éléments relevant aussi bien de la complémentarité que de la subsidiarité et moins d'éléments relevant de la concurrence sur le plan opérationnel. Ainsi, la MINUAD a témoigné de la complémentarité entre le CPS et le CSONU car ce dernier a dû compter sur la légitimité du CPS pour que le régime de Khartoum

accepte le déploiement de la MINUAD (une force hybride ONU-UA) même si les contributions significatives de l'ONU à cette force joueront en défaveur du CPS, qui verra plus tard la MINUAD passer essentiellement sous contrôle de l'ONU. Par ailleurs, la subsidiarité peut être évoquée entre les deux institutions dans le cadre des crises malienne (2012) et centrafricaine (2013). Tout en s'activant pour la recherche des solutions à ces crises, l'ONU a d'abord laissé à l'UA les commandes des interventions au Mali et en RCA, à travers l'autorisation du déploiement par le CPS des forces MISMA et MISCA. Toutefois, les difficultés opérationnelles de ces deux missions essentiellement africaines conduiront à leur substitution par des missions multidimensionnelles onusiennes. Quant à la concurrence, en dépit de quelques situations où le CPS a semblé afficher une certaine crédibilité de la part des acteurs en crise et donc en ordre utile devant le CSONU, les difficultés à déployer des moyens aussi bien humains, matériels que financiers pour les missions essentiellement africaines n'ont fait que limiter les possibilités devant augmenter les avantages au bénéfice de l'Afrique d'une concurrence dans les interventions du CPS et du CSONU dans la gestion et la résolution des conflits dans ce continent.

Références bibliographiques

- Adebajo, A. (2011) *UN peacekeeping in Africa. From the Suez crisis to the Sudan conflicts*, Colorado, London, Lynne Rienner Publishers. doi.org/10.1515/9781626376007
- Aris, S. et König, K., (2018) « Le maintien de la paix en Afrique : Mali et Somalie », in *Center for Security Studies (CSS)*, 236.
- CEEAC et CMI, (2016) *Principe de subsidiarité: l'exemple de la CEEAC dans la crise centrafricaine - Un processus de paix au plus proche du peuple.* http://cmi.fi/wpcontent/uploads/2017/03/Principle_of_Subsidiarity_ECCAS_CMI_French.pdf. (Consulté le 02 mai 2021).

- Communiqué de la 299^e rencontre du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, PSC/PR/(CCXCVIX), 22 novembre 2011. <https://www.peaceau.org/uploads/299e-cps-communique-lra-fr-21-11-11.pdf>. (Consulté le 25 mai 2021).
- Conseil de Paix et de Sécurité, *Communiqué de la 69^{ème} réunion*, 19 janvier 2007. <http://www.peaceau.org/uploads/communiquedefr-69th.pdf>. (Consulté le 22 mars 2021).
- Conseil de Paix et de Sécurité, *Communiqué de la 700^{ème} réunion*, 12 juillet 2017 <http://www.peaceau.org/uploads/cps.700.com.-revue-conjointe-au-un.12.7.2017.pdf>. (Consulté le 02 mai 2021).
- Conseil de Sécurité de l'ONU. (2021) *La paix exige « des partenariats stratégiques et opérationnels » avec les organisations régionales et sous régionales*. Communiqué de presse, New York. <https://www.un.org/press/fr/2021/sc14498.doc.htm>. (Consulté le 13 juin 2021).
- De Gayffier-Bonneville, A.-C., (2011) «L'intervention en Somalie 1992-1993», in *Revue historique des armées*, n°263.
- Guide de l'Union Africaine (2020) Addis-Abeba, Service de l'Information et de la Communication de la Commission de l'UA. <http://www.au-misahel.org/historique-de-loperation-misma/>. (Consulté le 02 mai 2021).
- La Résolution 1706 (2006). <https://www.un.org/press/fr/2006/CS8821.doc.htm>. (Consulté le 25 mai 2021).
- La Résolution 1769 du Conseil de Sécurité.
- La Résolution 2100 du CSNU du 25 avril 2013 sur la création de la MINUSMA. <https://www.un.org/press/fr/2013/CS10987.doc.htm>. (Consulté le 25 mai 2021)
- La Résolution 2149 du CSNU (2014). <https://www.un.org/press/en/2014/sc11349.doc.htm>. (Consulté le 25 mai 2021).
- Larose, P. (2017) *L'opération serval et la mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au mali : les limitations pour les possibilités de paix au Mali*, Mémoire de Maitrise en Science Politique, Université du Québec, Montréal.
- Le Monde Afrique (2006) *Le Soudan rejette la résolution 1706 de l'ONU sur le Darfour*. <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2006/08/31/le-soudan->

[rejet-la-resolution-1706-sur-le-darfour_808427_3212.html](http://hdl.handle.net/2078.1/91875).

(Consulté le 10 avril 2021)

Le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA, 2002.

Liégeois, M. (2009) Darfour: mission impossible pour la MINUAD?», in *Les rapports du GRIP*, n°2009/6, <http://hdl.handle.net/2078.1/91875>. (Consulté le 11 avril 2021).

Luntumbue, M. (2014) « APSA: contours et défis d'une Afrique de la défense », in *Note d'Analyse du GRIP*, Bruxelles.

Ella, L. M. (2013) «Le rôle des organisations africaines dans la crise malienne», in *Revue Civitas Europa*, 31, 2, <https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2013-2-page-123.htm>. (Consulté le 25 mai 2021).

Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA (2021) *Communiqué de la 986^{ème} réunion*, Addis-Abeba, <https://www.peaceau.org/uploads/fr-final-communique-for-the-986th-psc-meeting-on-peacekeeping-challenges-in-africa-held-on-18-march-2021.pdf>. (Consulté le 25 mai 2021).

ONU-UA (2017) *Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union Africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité*. https://unoau.unmissions.org/sites/default/files/02_un-au_joint-framework_a5-booklet_fr.pdf. (Consulté le 10 avril 2021).

Résolution 2127 (2013). [https://undocs.org/fr/S/RES/2127\(2013\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2127(2013)). (Consulté le 25 mai 2021).

Rioux, M. (2012) « Les Organisations internationales », in *Cahiers de recherche-CEIM*.

doi.org/10.3917/scpo.balza.2013.01.0823.

S/RES/2320 (2016) du 18 novembre 2016 et PSC/PR/COMM.2

doi.org/10.19079/pr.2016.4.hoo.